

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11266
Date : 15 octobre 2025 12:31:05
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 septembre 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

1. Les autorisations financières, notes d'approbation et décisions ministérielles ou gouvernementales relatives au projet Northvolt depuis 2020.
2. Les documents internes d'analyse, notes de breffage ou évaluations financières produits concernant le projet Northvolt et ses impacts dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie.
3. Les documents de suivi ou reddition de comptes produits par le Conseil du Trésor sur l'évolution du projet Northvolt et les engagements financiers qui y sont liés. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

-

Concernant les points 1 et 2 de votre demande

-

Vous trouverez ci-joint un document de 29 pages contenant l'information recensée. Notez que certaines portions du document sont caviardées, pour les raisons invoquées ci-dessous.

Des renseignements visés en forment la substance ; leur divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ; ils contiennent des secrets financiers et ils proviennent de tiers.

De plus, certains renseignements et documents visés ne peuvent vous être transmis puisqu'ils pourraient révéler des projets d'emprunts ; ils contiennent des secrets financiers ; il s'agit de recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif ; il s'agit d'avis ou de recommandations faites depuis moins de dix ans. Enfin, ils contiennent des renseignements personnels.

Conséquemment, ces renseignements sont protégés en vertu des articles 14,19, 21, 22, 33, 37, 54 de la Loi sur l'accès.

D'autres renseignements sont protégés en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale puisqu'il s'agit de renseignements fiscaux d'entreprises.

Deux documents recensés sont publics soit, les décrets 1551-2023 et 1552-2023, disponibles aux deux liens suivants :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80901.pdf
https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80903.pdf

D'autres documents recensés relèvent d'Investissement Québec, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du Secrétariat du Conseil du trésor. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès de ces organismes afin de leur transmettre votre demande.

Investissement Québec

M^{me} Danielle Vivier

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
Courriel : responsable.acces@invest-quebec.com

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^{me} Geneviève Lachance
Secrétaire générale
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Secrétariat du Conseil du trésor
M^{me} Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, poste 4012
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Certains documents visés appartiennent à des tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. En vertu des articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis aux tiers concernés afin de leur permettre de présenter leurs observations.

-
-

Concernant le point 3 de votre demande

Les renseignements demandés relèvent de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à transmettre votre demande au responsable de l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

NOUVEAU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT CERTIFICAT INITIAL

Numéro de dossier : 2023-10832

A) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du demandeur : Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. (NEQ : 1178460136)

Adresse : 600, Boulevard de Maisonneuve Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H3A 0A3

Représentant autorisé : Paolo Cerruti

Titre du représentant : Vice-président

Téléphone : Poste :

Courriel :

B) DESCRIPTION DU GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

La construction et la mise en place d'installations visant des opérations de fabrication de cellules de batteries sur son site de Saint-Basile-le-Grand.

C) DATE DE DÉBUT DE LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS

1^{er} juillet 2023

D) ATTESTATION

Le présent certificat initial atteste que le projet d'investissement décrit à la section B de la société mentionnée à la section A pourra vraisemblablement être reconnu à titre de grand projet d'investissement pour l'application du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Le présent certificat permet à la société mentionnée à la section A de présenter une demande d'attestation annuelle pour l'application du congé fiscal à l'égard de ce projet d'investissement sous réserve de l'atteinte du seuil d'investissement minimal avant l'expiration du délai de 48 mois débutant à la date mentionnée à la section C.

2023-08-31

Nicolas Tremblay
Directeur général de la politique fiscale aux entreprises
Ministère des Finances

Date



Québec, le 31 août 2023

Paolo Cerruti
Vice-président
Piles Northvolt Nord-Amérique Inc.
600, Boulevard de Maisonneuve Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H3A 0A3

Bonjour,

La présente vise à donner suite à la demande de congé fiscal pour grands projets d'investissement de Piles Northvolt Nord-Amérique Inc.

Veuillez trouver ci-joint le certificat initial relatif au nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement délivré à Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. à l'égard de son projet visant la construction et la mise en place d'installations permettant la fabrication de cellules de batteries sur son site de Saint-Basile-le-Grand.

Le certificat initial atteste que le projet d'investissement de Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. décrit à la section B pourra vraisemblablement être reconnu à titre de grand projet d'investissement. Il en sera ainsi pour autant que le seuil d'investissement minimal relatif au projet soit atteint avant la fin de la période d'investissement, soit le 1^{er} juillet 2027.

L'obtention du congé fiscal nécessitera la délivrance d'une attestation annuelle à Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. pour chaque année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans sa période de congé fiscal.

Le ministère des Finances ne pourra toutefois délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, que si la société qui le réalise présente une demande à cet effet avant l'expiration du quinzième mois suivant la fin de cette année d'imposition.

Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. devra présenter une première demande d'attestation annuelle au ministère des Finances pour son année d'imposition comprenant la date de début de la période d'exemption qu'elle aura choisie.

La date choisie devra être comprise dans la période qui commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteint 100 millions de dollars et qui se termine le dernier jour de la période d'investissement, soit le 1^{er} juillet 2027.

La première attestation annuelle qui sera délivrée à la société indiquera la date du début de sa période d'exemption.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de la politique
fiscale aux entreprises,



NICOLAS TREMBLAY

p. j. Certificat initial relatif au nouveau congé fiscal pour grands projets
d'investissement



Québec, le 13 décembre 2023

Monsieur Laurent Naud
Premier vice-président Finances
Investissement Québec
1195, avenue Lavigerie, bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3

Monsieur le Premier Vice-Président,

La présente fait suite à votre demande de versement pour Northvolt AB, reçue par courriel le 11 décembre 2023, afin de réaliser l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec, conformément au décret numéro 1552-2023.

Je vous informe que des instructions ont été données en vue d'effectuer le versement de 200 000 000 \$ US à Investissement Québec par l'entremise du Fonds du développement économique, et ce, dans les plus brefs délais.

L'avance devra être remboursée au plus tard le 25 octobre 2033.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Vice-Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

BERTRAND CAYOUCETTE

c. c. M. Nicolas Delisle, trésorier d'Investissement Québec
M. Julien Delisle, directeur principal du développement économique



DESTINATAIRE : M. Alain Bélanger, sous-ministre adjoint

EXPÉDITEUR : Julie Gingras, sous-ministre

DATE : Le

OBJET : Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique - Appel de versement (réf. : 2023-11524)

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et en vertu du décret n° 1552-2023 du 25 octobre 2023, le ministre des Finances est autorisé à avancer à Investissement Québec, et ce, par l'entremise du Fonds du développement économique, une somme de 200 000 000 \$ US, pour le projet d'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec.

Veuillez procéder au versement d'un montant de 200 000 000 \$ US au plus tard le 18 décembre 2023 et nous faire parvenir une confirmation à cet effet. À noter que les sommes avancées ne porteront pas d'intérêt et devront être remboursées au plus tard le 25 octobre 2033.

Les coordonnées du compte bancaire pour le versement de la somme de 200 000 000 \$ US sont les suivantes :

Banque :	[REDACTED]
Transit :	[REDACTED]
Bénéficiaire :	Investissement Québec - FDE
Numéro de compte :	[REDACTED]
Adresse :	[REDACTED]

Je vous remercie de votre collaboration.

Julie Gingras, sous-ministre

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 528-7678
Télécopieur : 418 646-0923

Expéditeur : Politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État

Date : 12 décembre 2023

Objet : **Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique – Appel de versement (réf. : 2023-11524)**

RAPPEL DES FAITS

- En vertu du décret n° 1552-2023 du 25 octobre 2023, le ministre des Finances est autorisé à avancer sans intérêt au Fonds du développement économique (FDE) les sommes nécessaires pour qu'Investissement Québec (IQ) octroie une contribution financière à Northvolt AB.
 - D'un montant de 200 M\$ US, cette contribution, sous forme de débenture convertible, permettra de financer les activités préalables à l'implantation des trois usines de composantes de batteries de l'entreprise.

APPEL DE VERSEMENT

- Dans une lettre datée du 11 décembre 2023, IQ demande au sous-ministre adjoint aux politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État qu'une avance de 200 M\$ US lui soit versée d'ici le 18 décembre 2023.
- L'avance, qui ne portera pas d'intérêt, devra être remboursée au plus tard le 25 octobre 2033, soit 10 ans après la prise du décret n° 1552-2023 du 25 octobre 2023.

CONSULTATIONS

- Le secteur du financement, de la gestion de la dette et des opérations bancaires a été consulté.

RECOMMANDATION

- Il est recommandé que :
 - la sous-ministre transmette la note de service ci-jointe au sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières afin de l'autoriser à procéder au versement de l'avance de 200 M\$ US à IQ d'ici le 18 décembre 2023;
 - le sous-ministre adjoint aux politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État transmette à IQ la lettre ci-jointe confirmant que les instructions ont été données pour effectuer le versement de 200 M\$ US dans les meilleurs délais et rappelant l'échéance du remboursement, soit le 25 octobre 2033.

AIDE GOUVERNEMENTALE POUR LA FILIÈRE BATTERIE

CONTEXTE

La Stratégie québécoise de développement de la filière batterie

- Au cours des dernières années, le gouvernement a déployé la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie.
- Parmi les principaux projets avancés figurent [REDACTED], Northvolt, [REDACTED].

Réaction canadienne à l'Inflation Reduction Act

- L'Inflation Reduction Act (IRA), récemment mise en place par le gouvernement fédéral américain, suscite des inquiétudes vu ses éventuelles répercussions sur l'écosystème canadien de fabrication de véhicules électriques et de batteries.
- Afin de s'assurer de la pérennité et de la compétitivité de la filière batterie québécoise, une concertation a actuellement lieu entre le gouvernement fédéral et du Québec afin d'établir le niveau d'aide adéquat à cette industrie stratégique.
- Les discussions visent notamment à convenir rapidement d'un accord sur le partage de coûts pour appuyer le projet Northvolt, qui cherche à conclure un accord sous peu, ainsi que d'autres projets potentiels.

APPUI FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Aide à l'égard des investissements

- L'aide financière offerte par le gouvernement du Québec pour ces projets porte sur les investissements réalisés par les entreprises.
- Les aides financières offertes sont principalement :
 - le congé fiscal pour grands projets d'investissement (CF-GPI);
 - le programme d'aide financière à l'investissement (PAFI);
 - les prêts remboursables sans intérêt (PRSI), qui peuvent prévoir des pardons d'intérêt et de capital.
 - La valeur des pardons accordés serait réductible des aides obtenues par l'entremise du CF-GPI et du PAFI.
 - Ces aides seraient accordées dans le cadre d'ententes particulières (mandats spéciaux) nécessitant l'adoption de décret par le Conseil des ministres, car leurs paramètres excèdent ceux permis par les normes des programmes réguliers.

Aide à l'égard des dépenses d'opération

- Le gouvernement du Québec n'offre pas d'aide financière à l'égard des dépenses d'opération réalisées par les entreprises de la filière batterie.
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

DES IMPACTS FINANCIERS PRÉVUS AU CADRE FINANCIER

- Les impacts financiers des aides offertes aux entreprises de la filière batterie sont intégrés au cadre financier du gouvernement.
- Les sommes prévues au cadre financier sont révisées à la mise à jour économique et au budget afin de prendre en compte l'évolution de ces projets.

Programmes du MFQ

- L'aide financière aux projets d'investissement de la filière batterie est actuellement prévue au cadre financier.
- En ce qui concerne le PAFI et le CF-GPI, la prévision du ministère des Finances est établie en prenant en compte :
 - les projets déposés ayant obtenu une attestation;
 - des projets potentiels pour lesquels des demandes d'attestation seront déposées établies en fonction de l'historique et des perspectives d'investissement.
- Il est à noter que pour être admissibles au PAFI, les entreprises doivent déposer leurs demandes d'ici le 31 décembre 2023.

Programmes du MEIE

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

1

ÉCHANGES EN COURS AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

- [illegible]

– Aide accordé aux projets de la filière batterie –

- Les propositions d'aide financière concernant les projets [REDACTED] et Northvolt sont actuellement en discussion.
- Pour ces projets, seuls les impacts financiers en lien avec les pardons associés sont prévus au cadre financier.
- L'impact financier de l'avantage conféré et de la provision pour perte pour ces projets ne sont actuellement pas disponibles.

(en millions de dollars)

	2019	2020	2021	Northvolt
Investissement	5 480,0	5 480,0	5 480,0	
Aide financière				
PRSI	870,0	870,0	870,0	
Prise de participation	500,0	500,0	500,0	
Total – Aide financière	1 370,0	1 370,0	1 370,0	
Impact financier				
PRSI – Pardon de capital	-415,0	-415,0	-415,0	
PRSI – Avantage conféré et provision pour perte ⁽¹⁾	n.d.	n.d.	n.d.	
CF-GPI	n.d.	n.d.	n.d.	
PAFI	n.d.	n.d.	n.d.	
TOTAL	-415,0	-415,0	-415,0	
Sommes prévues au FDE	415,0	415,0	415,0	
IMPACT FINANCIER	—	—	—	—

4 de 4

De :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Congefiscal <congefiscal@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 juin 2023 09:40

À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>

Cc : Ouellet, Mathieu <mouellet@kpmg.ca>; 'Gurpal Gill' <gurpal.gill@northvolt.com>

Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement [EXTERNE]

Ministère des Finances



Bonjour,

Nous avons bien reçu vos demandes dans le cadre du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement, afin d'en poursuivre le traitement, nous aurions besoin d'information additionnelle.

D'après les informations envoyées, nous comprenons que les trois projets sont essentiellement des composantes qui vont permettre des activités de fabrication de batterie, est-ce que notre compréhension est la bonne ? [REDACTED]

[REDACTED]

Est-ce que chacun des trois projets est viable dans l'éventualité où les deux autres seraient abandonnés ? [REDACTED]

[REDACTED]

Si une comptabilité distincte devait être établi pour chacun des projets, est-ce que des revenus seraient générés pour chacun des trois ? [REDACTED]

Milhomme, Stéphanie

De: Congefiscal
Envoyé: 31 août 2023 11:39
À: 'paolo@northvolt.com'
Cc: Émond, Jessica; 'Ouellet, Mathieu'
Objet: RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement
Pièces jointes: [REDACTED]

Bonjour,

En réponse à la demande de la société Piles Northvolt Nord-Amérique Inc. soumise dans le cadre du congé fiscal pour grand projet d'investissement, veuillez prendre connaissance des documents ci-joints.

Sachez que nous sommes toujours en attente d'information supplémentaire concernant les deux autres projets (voir courriel ci-dessous).

Également, veuillez noter qu'aucune copie papier ne sera envoyée.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Cordialement,

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

congefiscal@finances.gouv.qc.ca

Direction des projets majeurs et du capital d'investissement

Ministère des Finances du Québec

390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : (418) 691-2227

Télécopieur : (418) 643-8446

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Congefiscal <congefiscal@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 août 2023 14:44
À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>
Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement [EXTERNE]

[REDACTED]

Bonjour,

En complément du dernier courriel, il faudrait modifier la date choisie pour le début de la réalisation des investissements pour deux des trois demandes envoyées, soit :

- Le 1^{er} juin 2024 pour le projet de fabrication de cathodes;
- Le 1^{er} janvier 2025 pour le projet de recyclage de batteries.

En effet, cette date, indiquée à la page 3 du formulaire, doit être comprise dans la période de 12 mois suivant le dépôt de la demande de certificat initial (25 mai 2023), soit au plus tard le 25 mai 2024.

S.v.p., veuillez nous indiquer les changements à apporter. Sachez qu'il est possible de déposer une nouvelle demande ultérieurement au besoin.

Petit rappel également de nous envoyer l'information demandée dans notre dernier courriel.

Nous demeurons disponibles pour en discuter au besoin.

Cordialement,

Congé fiscal pour grands projets d'investissement
congefiscal@finances.gouv.qc.ca
Direction des projets majeurs et du capital d'investissement
Ministère des Finances du Québec

390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : (418) 691-2227

Télécopieur : (418) 643-8446

De : Congefiscal

Envoyé : 28 juillet 2023 07:38

À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>

Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement

Bonjour Mme Émond,

Merci pour le retour. Avez-vous une idée de la date à laquelle la résolution sera transmise?

En complément du dernier courriel, aux fins d'évaluation des coûts, nous aurions besoin de plus de précisions sur la répartition des dépenses de main-d'œuvre directe et les autres coûts directs des trois projets. Est-ce possible de préciser une proportion ou une approximation du coût pour chacune des catégories présentées dans le précédent courriel?

Nous demeurons disponibles pour en discuter au besoin.

Cordialement,

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

congefiscal@finances.gouv.qc.ca

Direction des projets majeurs et du capital d'investissement

Ministère des Finances du Québec

390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : (418) 691-2227

Télécopieur : (418) 643-8446

[Redacted signature block]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted list items]

• [REDACTED]

[REDACTED]

! [REDACTED]
! [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

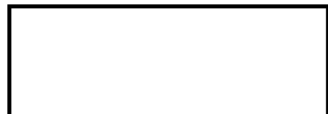
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Congefiscal <congefiscal@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 13 juillet 2023 16:47
À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>
Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement [EXTERNE]



Bonjour Mme Émond,

Merci pour le retour. En complément du dernier courriel, nous avons bien pris connaissance de vos trois demandes dans le cadre du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement. Afin d'en poursuivre le traitement, nous aurions besoin d'informations additionnelles.

Plus précisément, nous aimerions obtenir plus de détail sur la catégorie de dépenses « Other » présentées dans la documentation des trois projets soumis. Est-il possible de nous fournir de l'information supplémentaire sur la nature de ces dépenses d'investissements, et ce, pour les trois projets.

Nous demeurons disponibles pour en discuter au besoin.

Cordialement,

Congé fiscal pour grands projets d'investissement
congefiscal@finances.gouv.qc.ca
Direction des projets majeurs et du capital d'investissement
Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : (418) 691-2227
Télécopieur : (418) 643-8446

De : Congefiscal <congefiscal@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 juillet 2023 17:26

À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>

Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement [EXTERNE]



Bonjour,

La résolution du conseil d'administration de Piles Northvolt Nord-Amérique Inc., doit être signée par les administrateurs (au REQ, il semble y avoir 3 administrateurs, dont Paolo Cerruti) et doit désigner Paolo Cerruti comme personne autorisée à signer les documents.

Nous demeurons disponibles pour en discuter au besoin.

Cordialement,

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

congefiscal@finances.gouv.qc.ca

Direction des projets majeurs et du capital d'investissement

Ministère des Finances du Québec

390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : (418) 691-2227

Télécopieur : (418) 643-8446

[Redacted signature block]

[Redacted line]

[Redacted signature block]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted signature block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Congefiscal <congefiscal@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 29 juin 2023 14:02

À : Émond, Jessica <jemond@kpmg.ca>

Objet : RE: Congé fiscal pour grand projet d'investissement [EXTERNE]



Bonjour,



FILIÈRE BATTERIE

– Projet de Northvolt AB –

MISE EN CONTEXTE

- Dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, le MEIE a négocié une entente visant le financement du projet de Northvolt AB pour son projet visant la construction de trois usines, soit :
 - une usine de production de cellules lithium-ion;
 - une usine de production de matériaux actifs de cathode;
 - une usine de recyclage de batteries.
- Le projet sera réalisé en deux phases, la première visant la construction des usines et la seconde visant à doubler leur capacité de production.

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

FINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET IMPACT BUDGÉTAIRE

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

- _____

(en millions de dollars américains)

Note : L'option 2 est sous l'hypothèse que la provision sur le prêt du terrain est récupérée une fois le prêt remboursé et que la provision sur la débenture est récupérée lors de la conversion.

- Le MEIE mentionne que les sommes requises pour cette intervention seront financées par le Fonds du développement économique (FDE).

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

- Imprimé le 23 septembre 2025 à 15:19 / Créé le 7 juillet, 2023 à 12:05

ANNEXE

– Détails sur le projet –

À PROPOS DE NORTHVOLT AB

- Northvolt AB a été fondée en 2015 sous le nom de SGF Energy.
- En mai 2019, Northvolt AB a obtenu un prêt de 350 M€ pour la mise en place d'une chaîne de valeur de la filière batterie en Europe.
 - Ce prêt a été bonifié par un investissement de 1 G\$ par un consortium composé de BMW, Volkswagen, Goldman Sachs et Folksam.
 - En décembre 2021, Northvolt AB a produit ses premières batteries à son usine de cellule en Suède, d'une capacité de production de 16 GWh.

À PROPOS DU PROJET

Un projet global en deux phases

- Le projet de Northvolt AB au Québec consiste à construire trois usines, soit :
 - une usine de production de cellules lithium-ion ayant une capacité à terme de 60 GWh, soit l'équivalent d'environ 700 000 véhicules électriques annuellement;
 - une usine de production de matériaux actifs de cathode (CAM) d'une capacité à terme de 60 GWh;
 - une usine de recyclage de composantes de batteries d'une capacité à terme de 30 GWh.
- Le projet sera déployé en deux phases, la première visant la construction des usines et la deuxième à doubler la capacité de production.
- Pour le réaliser, Northvolt AB a incorporé une entité québécoise, Batteries Northvolt Nord-Amérique inc. (Northvolt).

Première phase

- [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- Pour réaliser son projet, l'entreprise prévoit faire l'acquisition d'un terrain situé en bordure des villes de Saint-Basile-le-Grand et de McMasterville sur la rive-sud de Montréal au coût de 240 M\$.
 - L'entente d'achat du terrain est prévue le 28 juin 2023. Il y aura un processus de revue diligente d'ici le 30 septembre 2023 dans le but de clôturer la transaction au plus tard le 30 octobre 2023.

Besoins énergétiques

- Le projet requiert une capacité électrique de [REDACTED] MW. Une demande de [REDACTED] MW a été déposée auprès d’Hydro-Québec (HQ) en février 2023, l’excédent demandé permettrait le déploiement de la deuxième phase du projet.
 - Selon les analyse préliminaire d’HQ, il sera possible de raccorder le site industriel à temps pour rencontrer la date de début de projet de même que la montée en charge prévue.

Autorisations environnementales

- Le MELCCFP indique que le projet de cellule sous sa forme actuelle ne serait pas assujetti à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévue à la Loi sur la qualité de l’environnement.
 - Toutefois, une autorisation ministérielle pour les travaux de préparation du site et de construction de l’usine devra être délivrée au cours de prochains mois.

Approvisionnement en minéraux critiques

- La stratégie d’approvisionnement du Northvolt au Québec n’est pas encore définie complètement. Cependant, l’entreprise :
 - est présentement en discussion avec [REDACTED] pour s’approvisionner en [REDACTED];
 - a signé une entente avec [REDACTED] pour son approvisionnement en [REDACTED]

Recettes fiscales

- [REDACTED]

FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE PHASE

- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

COMPENSATION DE L'IRA AMÉRICAIN

- L'entreprise a évalué qu'elle pourrait obtenir 9,2 G\$ (6,8 G\$ US) si elle réalisait son projet d'usine de cellules de 60 GWh aux États-Unis plutôt qu'au Québec, grâce au crédit de 35 \$ US/kWh offert dans le cadre de l'*Inflation Reduction Act* (IRA).
- Puisque l'Ontario a annoncé dernièrement deux projets majeurs dans le secteur de la production de cellules pour véhicules électriques [REDACTED] Northvolt AB demande un traitement équitable au gouvernement fédéral.

- [REDACTED]
- Le gouvernement de l'Ontario finance 33 % de l'aide octroyées pour ces projets et il est envisagé que la participation du gouvernement du Québec soit similaire.

De : [Delisle, Julien](#)
A : [Blouin, Jérémie](#)
Objet : TR: Ordre du jour et tableau Northvolt - Rencontre du 17 novembre 2023
Date : 5 décembre 2023 20:22:06

PTI

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Thiboutot, Catherine <Catherine.Thiboutot@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 5 décembre 2023 12:17
À : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>
Cc : Watters, Jonathan <jonathan.watters@finances.gouv.qc.ca>; Julien Delisle <Julien.Delisle@finances.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Ordre du jour et tableau Northvolt - Rencontre du 17 novembre 2023

Ministère des Finances

Bonjour Vincent,

J'espère que tu vas bien. Je voulais simplement faire un suivi de ce dossier avec toi. Est-ce que les démarches ont avancé de votre côté?

Essentiellement, j'avais noté deux éléments de suivis à discuter avec toi, à savoir :

1. Nom du programme du Québec et avancement des travaux de Finances Canada afin d'intégrer les aides fédérales et provinciales à la liste des aides gouvernementales prescrites
2. Interaction entre le pardon et le congé fiscal

On pourrait se planifier un appel la semaine prochaine?

Merci et bonne journée,

Catherine

De : Blouin, Jérémie <Jeremie.Blouin@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 17 novembre 2023 15:58

À : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>; carl.coulombe <carl.coulombe@economie.gouv.qc.ca>; Olivier.Smith-Lauzon@economie.gouv.qc.ca; Isabelle.Ouellet@invest-quebec.com; Olivier.Simard@invest-quebec.com; Anick.Fortin@invest-quebec.com; david.guay@invest-quebec.com

Cc : Delisle, Julien <Julien.Delisle@finances.gouv.qc.ca>; Thiboutot, Catherine <Catherine.Thiboutot@finances.gouv.qc.ca>

Objet : Ordre du jour et tableau Northvolt - Rencontre du 17 novembre 2023

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le document partagé à l'écran lors de la rencontre de cet après-midi.

Bon weekend!

Jérémie Blouin
Économiste
Direction principale du développement économique
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, Bureau 620-D
Québec (Québec), G1K 3H4
Téléphone : 418-643-9342
www.finances.gouv.qc.ca

Suivez-nous!



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
- 21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins

que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
 Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
 Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
- 49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.
 Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.
 Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.
 Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.
- 54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.